

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/9
14 décembre 2007

(07-5567)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 14 décembre 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS316) a été établi par l'ORD le 20 juillet 2005 et sa composition a été arrêtée le 17 octobre 2005.

Il ne sera pas possible au Groupe spécial d'achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de sa composition, entre autres choses, en raison de la complexité des questions de fond et de procédure en jeu dans ce différend.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en 2008.
